

DECISION N°2017-0768/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Globale d'Equipement SARL (lot 01) et de LANDAOGO SA (lots 02 et 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017/125/ MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des régies de recettes du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 25 septembre 2017 de la Société Globale Equipement SARL et de LANDAOGO SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, agent commercial de la Société Globale d'Equipement SARL ;

Messieurs Claude Jean KABORE et Amade KOMI, respectivement agent et gérant de LANDAOGO SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Farida OUEDRAOGO, agent de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou CAMARA, respectivement assistant juridique et agent commercial de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017/125/ MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des régies de recettes du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2145 du jeudi 21 septembre 2017 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 septembre 2017 ; que Société Globale d'Équipement SARL et LANDAOGO SA ont saisi l'ORD, par lettres respectives en date du 25 septembre 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017/125/ MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des régies de recettes dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de la Société Globale d'Équipement SARL non conforme pour avoir fourni des formats mini ou micro tours au lieu du format desktop exigé au lot 01 ; par ailleurs, la procédure a été rendue infructueuse pour insuffisance technique des offres ;
- LANDAOGO SA non conforme pour absence d'agrément technique en matière informatique dans le domaine 1 de la catégorie A aux lots 02 et 03 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- pour la Société Globale Equipement, elle affirme avoir proposé un seul format qui est le format micro tour conformément à la fiche technique du constructeur HP pour tous les ordinateurs de bureau au lot 01 ; aussi, elle relève que l'expression format desktop signifie format de bureau et dit

avoir proposé dans son offre des ordinateurs de bureau ; par conséquent, il pense que le motif de rejet de son offre n'est pas fondé ;

- quant à la société LANDAOGO SA, elle note, pour sa part, qu'un arrêté conjoint a suspendu l'exigence de l'agrément en matière informatique jusqu' à la date du 1^{er} janvier 2018 ; que, par conséquent, la CAM devait s'y conformer en faisant fi de l'agrément pendant l'évaluation des offres ;

les deux (02) sociétés sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de SGE SARL (lot 01),

considérant que la CAM a noté que le dossier a été rédigé conformément à l'arrêté relatif aux spécifications standard d'acquisition de matériel informatique ; que littéralement desktop peut renvoyer à des ordinateurs de bureau mais la réalité en est toute autre ; que, dans les spécifications techniques du matériel informatique, il y a plusieurs familles d'ordinateurs de bureau à savoir le format micro tours (qui est égal mini tours et maxi tours) dont l'écran ne peut pas être déposé au-dessus de l'unité central et le format desktop pour lequel cela est possible ; que c'est ce dernier type d'ordinateurs qui étaient recherchés par l'administration ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prescriptions litigieuses du présent dossier d'appel à concurrence sont conformes aux spécifications techniques standards de matériels et consommables informatiques, objet de marchés publics qui permettent à l'autorité contractante de choisir entre les formats mini tour et desktop ; que les soumissionnaires sont tenus de s'y conformer ; que le requérant ayant proposé des format mini tours au lieu du format desktop demandé, c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats du lot 01 ;

sur le recours de LANDAOGO SA,

considérant que la CAM a noté qu'au moment où elle délibérait, l'agrément technique était exigé ; que la DGCMEF a donné son avis de conformité le 06 septembre 2017 ; qu'il s'agit donc d'un dossier qui était déjà transmis à la DGCMEF pour publication et la CAM n'avait plus la possibilité de modifier ses délibérations en retirant les motifs de non-conformité relatifs à l'agrément technique ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'au regard de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN sus visée, l'ORD dispose de 03 jours ouvrables pour rendre sa décision ; que, dans le cas d'espèce, il estime que l'ORD statue hors délais ; que par ailleurs, le recours du requérant n'est pas motivé selon lui dans la mesure il n'a pas encore la version rédigée de la décision invoquée ; que la circulaire ne saurait suspendre l'arrêté ; que s'agissant de l'arrêté conjoint, il estime aussi qu'il ne saurait rétroagir et sollicite donc de l'ORD de déclarer le recours non fondé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les préalables de forme soulevés par l'attributaire provisoire ne saurait prospérer ; que l'ORD a été saisi par requête le 25 septembre 2017 et qu'au jour du 28 septembre 2017, les 03 jours ouvrables prévus par les textes en vigueur ne sont pas épuisés ; qu'ensuite, la plainte est motivée ;

considérant que l'ORD souligne que l'arrêté sur l'agrément technique en matière informatique date du 10 novembre 2017 et l'exigibilité dudit agrément technique a pris effet en date du 10 mai 2017 ; qu'il fait observer que la circulaire N°2017-00000665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 est inférieure à l'arrêté dans l'ordonnement des normes juridiques ; qu'elle ne peut pas suspendre les effets de l'arrêté conjoint ci-dessus cité ;

que cependant, il fait observer que le laps de temps donné aux entreprises pour se préparer et l'acquiescer ledit agrément n'est pas suffisant au regard des difficultés de mise en œuvre effective de l'arrêté ; qu'en effet, l'agrément n'était pas exigé pendant une longue période alors même que l'arrêté était en vigueur ; qu'ensuite, un acte a été pris pour revenir sur l'exigence de l'agrément ; que, dans ces conditions, une confusion a été introduite sur l'exigence de l'agrément de telle sorte que le fait de le réclamer sans accorder un délai suffisant aux soumissionnaires pourrait avoir pour effet de limiter la concurrence dans les marchés publics ; que l'agrément en matière informatique ne peut être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 2018 conformément à l'arrêté conjoint n°2017-042/MDENP/MINEFID modifiant l'arrêté conjoint 2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux lots 02 et 03 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de Société Globale d'Equipement SARL et de LANDAOGO SA sont recevables ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de Société Globale d'Equipement SARL n'est pas fondée (lot 01) ;

-que la plainte de LANDAOGO SA est fondée (lots 02 et 03) ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017/125/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit des régies de recettes du MINEFID au lot 01 et de les infirmer aux lots 02 et 03 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 septembre 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'ordre national